



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2017-053

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2017

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-08-09-002 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisation exploitation de la
Société CHARLES et ALICE (3 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-08-09-002

Arrêté préfectoral complémentaire autorisation
exploitation de la Société CHARLES et ALICE



PRÉFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° Société CHARLES ET ALICE sis à ALEX

Le Préfet de la Drôme,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-0175 du 15 janvier 2004 autorisant la société HERO France à exploiter un établissement de préparation de compote de fruit situé route de Livron à Alex ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-1837 du 12 mai 2009 relatif à la modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la société HERO France à Alex ;

VU le courrier de l'exploitant du 15 décembre 2011 qui précise le changement de dénomination sociale (HERO France devient Charles et Alice) ;

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 2014220-0014 du 8 août 2014 portant prescriptions complémentaires à la société CHARLES ET ALICE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012192-0023 du 10 juillet 2012 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de la société CHARLES et ALICE en date du 9 août 2017;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 août 2017 relatif à l'instruction de la demande de modification des conditions d'exploitation du 9 août 2017;

CONSIDERANT que la zone hydrographique (Bassin de la Drôme) dans laquelle la société Charles et Alice prélève l'eau nécessaire à son activité est concernée par les mesures de restriction d'eau visée par l'arrêté n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la ressource en eau dans le bassin hydrographique de la Drôme en période de sécheresse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répartir équitablement la ressource aux consommateurs en cas de restriction ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté n°2014220-0014 du 8 août 2014 qui complète le point 7.1 de l'article 7 de l'annexe à l'arrêté n°04-0175 du 15 janvier 2004 concernant les actions en cas de sécheresse est annulé et remplacé par:

Dans le cas de la parution d'un arrêté préfectoral portant restriction de certains usages de l'eau, l'exploitant devra se conformer aux dispositions suivantes:

- Situation d'alerte (niveau 1):

La vidange des piscines est effectuée au maximum tous les deux jours.

Un bilan hebdomadaire de la consommation d'eau est transmis à l'inspection des installations classées.

- Situation d'alerte renforcée (niveau 2):

La cadence de fonctionnement de la ligne refroidie en circuit ouvert est ralentie afin de réduire la consommation d'eau à 8 m³/heure.

Cette mesure vient s'ajouter à la mesure en cas de situation d'alerte (niveau 1).

Un bilan hebdomadaire de la consommation d'eau est transmis à l'inspection des installations classées.

- Situation de crise (niveau 3):

Le volume d'eau de forage pompé est limité à 600 m³/jour.

Un bilan journalier de la consommation d'eau est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de

l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Alex.

A Valence, le 9 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
signé
Frédéric LOISEAU